CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.313 du 15 février 2001

A. 87.199/XI-7325
A. 87.201/XI-7326

En cause : **ALLOULE** Rodrigue,

ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 1999 par Rodrigue ALLOULE, qui demande l'annulation "de la décision prise le 5 octobre 1999 par le «Conseil de recours de l'enseignement de caractère confessionnel» qui retire les décisions des 24 août 1999 (par laquelle le conseil de recours avait antérieurement «décid(é) de réformer la décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type C en une attestation de type B excluant les enseignements général et technique de transition») et 8 septembre 1999 (par laquelle le conseil de recours avait «décid(é) de réformer la décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type C en une attestation de type B excluant les enseignements général et technique de transition et technique de qualification») en ce que cette décision retire la décision du 24 août 1999" et "de la décision prise le 5 octobre 1999 par le «Conseil de recours de l'enseignement de caractère confessionnel» qui «décide de réformer la décision d'octroi d'une attestation d'orientation C en une attestation B excluant les enseignements général et technique de transition et technique de qualification»";

Vu l'arrêt nº 82.983 du 20 octobre 1999 joignant les causes et ordonnant la suspension de l'exécution de ces décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 avril 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 décembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me GRIBOMONT, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la Communauté française expose que l'arrêt n° 82.983 précité

a été totalement exécuté de sorte que le recours en annulation est devenu sans objet; que le requérant a fait parvenir au Conseil d'Etat un certificat de fréquentation duquel il résulte que, s'agissant de l'année scolaire 1999-2000, il est inscrit au Collège Notre-Dame des Trois Vallées à Genval pour suivre les cours de sixième année dans l'enseignement technique de qualification; que, dans ces conditions, le requérant, qui a obtenu entière satisfaction, ne justifie plus d'un intérêt au recours en annulation; que les circonstances de la cause commandent cependant de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille un par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M.	MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M.	VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. M.-L. WILLOT-THOMAS.